

PROJET DE POSITION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉPLOIEMENT DES CAMÉRAS
DITES « INTELLIGENTES » OU « AUGMENTÉES » DANS LES ESPACES PUBLICS

DOSSIER DE RÉPONSE - GROUPE PUBLIC UNIFIÉ SNCF



OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objectif d'expliciter la réponse du Groupe Public Unifié SNCF à la consultation publique lancée par la CNIL le 14 janvier 2022 et relative aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics.

Contribution	Nom et fonction
Auteurs	
Contributeurs Métier	
Contributeurs Juridique	
Valideurs	

DIFFUSION LIMITÉE

Reproduction limitée. Ce document ne doit être communiqué qu'aux personnes définies par le rédacteur.



PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Le document de réponse du Groupe Public Unifié SNCF à la consultation publique proposée par la CNIL le 14 janvier 2022 et relative aux conditions de déploiement des caméras dites « intelligentes » ou « augmentées » dans les espaces publics, s'organise de la manière suivante :

+ PROPOS LIMINAIRES

+ PROPOSITIONS DU GROUPE SNCF :

- Proposition 1 – Élaborer une grille d'analyse en fonction des finalités, des cas d'usage, de la nature des données traitées, de la typologie des traitements envisagés et de leur exploitation
- Proposition 2 – Distinguer le traitement et son usage dans l'évaluation du niveau d'automatisation
- Proposition 3 – Approfondir et diversifier l'analyse des conditions de légalité
- Proposition 4 – Mesurer objectivement l'acceptabilité sociétale et la relativiser par rapport aux enjeux liés à certaines finalités
- Proposition 5 – Favoriser la mise en œuvre d'expérimentations pour permettre un encadrement au plus juste

+ AUTRES REMARQUES

PROPOS LIMINAIRES

Face à un besoin croissant de sécurité des biens et des personnes dans les espaces publics, le Groupe SNCF investit depuis de nombreuses années dans des systèmes de vidéoprotection installés dans les gares et à bord des trains. Les espaces publics SNCF sont ainsi aujourd'hui équipés de plus de 60 000 caméras : environ 17 000 sont installées dans les gares et environ 45 000 sont embarquées à bord des trains.

À l'approche des Jeux Olympiques & Paralympiques 2024 mais aussi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, SNCF fait face à de nombreux défis de premier ordre. En effet, les tensions en matière de sécurité et de gestion de flux seront accrues à l'occasion de ces événements, et cela notamment dans les transports publics où une estimation de plus de 2 millions de voyageurs par rapport à l'affluence habituelle est prévue à l'occasion du déroulement des JOP 2024.

Dans ce contexte, le Groupe SNCF a fait de l'innovation un des piliers majeurs de sa transformation pour les années à venir et a identifié les technologies de vidéo dite « intelligente » ou « augmentée » comme l'un des leviers de réussite. Aussi, plusieurs démarches ont été initiées au sein du Groupe pour mesurer l'intérêt de ces technologies, appliquées aux systèmes de vidéoprotection existants, et visant à répondre à des enjeux multiples :

- **Améliorer la sécurité des biens et des personnes dans les emprises SNCF**
Exemples : détecter la présence d'une personne sur les voies, détecter la présence d'une personne dans un train en fin de mission, détecter la chute de personnes, ...
- **Améliorer la sûreté dans les espaces publics SNCF**
Exemples : détecter la présence d'un objet délaissé potentiellement dangereux, détecter un acte de vandalisme, détecter des rixes, détecter des mouvements de foule inhabituels, rechercher et suivre l'auteur d'un délit ou d'un crime en flagrance, faciliter le traitement des investigations vidéo à des fins judiciaires, ...
- **Améliorer la qualité de service pour les usagers des transports publics**
Exemples : détecter la présence d'un objet délaissé pouvant générer des perturbations sur les circulations, mesurer l'affluence en temps réel dans les trains, analyser les flux voyageurs en gare, détecter des équipements défectueux ou du mobiliser hors d'usage à des fins de maintenance prédictive ou corrective, ...
- **Développer de nouveaux services à destination des usagers**
Exemples : développer de nouveaux services pour les Personnes à Mobilité Réduite, mettre en service des trains autonomes utilisant la vidéo intelligente pour des besoins d'exploitation ou de sûreté, faciliter l'embarquement des voyageurs par reconnaissance biométrique (sous réserve de consentement), ...

Ces principaux enjeux se déclinent en une multitude de cas d'usage se distinguant par la nature des données traitées, les analyses algorithmiques réalisées, les modes d'utilisation de ces technologies, et leur impact potentiel sur les personnes concernées.

Dans le cadre d'une approche scientifique et en transparence avec les services de la CNIL, le Groupe SNCF étudie et expérimente depuis 2016 des technologies de vidéo « intelligente ».

Dans la continuité de cette collaboration, et compte-tenu du fort intérêt du Groupe Public Unifié SNCF pour ces technologies, plusieurs propositions et remarques ont été formulées dans la suite du document en réponse à la consultation publique lancée sur ce sujet par la CNIL le 14 janvier 2022.

PROPOSITIONS DU GROUPE SNCF

PROPOSITION 1 – ÉLABORER UNE GRILLE D'ANALYSE EN FONCTION DES FINALITÉS, DES CAS D'USAGE, DE LA NATURE DES DONNÉES TRAITÉES, DE LA TYPOLOGIE DES TRAITEMENTS ENVISAGÉS ET DE LEUR EXPLOITATION

La SNCF souhaiterait qu'un ou plusieurs outils, complémentaires au PIA, soient élaborés et mis à la disposition des responsables de traitement pour les aider à analyser et mesurer avec précision l'impact potentiel pour les personnes concernées par les dispositifs de vidéo « augmentée » au regard de différentes composantes.

Alinéa 2.2.7 : « Dans ce contexte, une appréciation globale de ces dispositifs n'a pas de sens : il convient de les appréhender au cas par cas, en fonction en particulier des risques qu'ils comportent pour les intéressés. »

SNCF rejoint l'analyse de la Commission sur la multiplicité des cas d'usage afférents aux technologies de vidéo « augmentée » telle qu'exposée au chapitre 2.2 et regrette que le projet de position soumis à consultation ne dresse finalement que des principes communs applicables à tous les dispositifs et ne propose qu'une analyse générale sur l'encadrement de la « *plupart des types de dispositifs* », à l'exception unique du cas spécifique de ceux impliquant des traitements de données à des fins statistiques.

SNCF souhaiterait donc qu'une grille d'analyse comprenant toutes les composantes d'un traitement de vidéo « augmentée » soit proposée par la CNIL afin de diversifier les conclusions quant à la licéité des différents dispositifs.

SNCF propose une analyse selon 5 grands critères pour un dispositif donné :

- **La finalité** de traitement ;
- **Le cas d'usage** envisagé ;
- **La nature des données traitées** et leur conservation éventuelle ;
- **Le mode d'utilisation** : l'exploitation du dispositif peut être par exemple :
 - o à des fins d'alerte vs. à des fins statistiques,
 - o en temps réel vs. en temps différé,
 - o par un opérateur habilité réalisant une levée de doute systématique ou non avant déclenchement d'une procédure définie vs. de manière totalement automatisée ;
- **L'impact sur les personnes concernées et le niveau d'intrusivité associé** : un dispositif de vidéo « augmentée » peut ainsi :
 - o n'avoir aucun impact,
 - o avoir un impact sur un groupe d'individus,
 - o avoir un impact sur un individu spécifique,
 - o avoir des impacts de différentes natures (par exemple, la diffusion d'un message d'information à destination des usagers après la détection d'une situation particulière n'aura pas le même niveau d'intrusivité que le déclenchement de l'intervention d'une équipe du service interne de sécurité SNCF pour gérer cette situation particulière), *y compris des impacts positifs* (par exemple sauver la vie d'une personne en lui adressant un message de sécurité conditionné à une circonstance donnée).

La SNCF propose de construire avec la CNIL un cadre autorisé permettant de concilier les contraintes opérationnelles et les intérêts liés à la protection de la vie privée des personnes. Ce cadre, décrit dans un référentiel ou une norme, pourrait être établi à droit constant sur la base de critères garantissant la protection des droits et libertés des personnes (finalités prédéfinies, absence de biométrie, niveau d'intervention humaine dans l'analyse, soumission d'un PIA...). Ce référentiel ou cette norme pourrait le cas échéant être fixé par un texte réglementaire. Les projets de vidéos augmentées respectant strictement ce cadre autorisé pourraient ainsi être conduits sans l'adoption d'un texte spécifique et seraient également dispensés du droit d'opposition.

À titre d'illustration, pour une même finalité de détection de dégradations des biens SNCF, les dispositifs envisagés peuvent avoir des approches opposées et donc exploiter des données complètement différentes.

En fonction du choix qui est fait, l'analyse juridique pourrait alors être très différente puisque dans le second cas, aucune analyse de données personnelles ne serait effectuée.

Par ailleurs, un même cas d'usage, peut répondre à deux finalités distinctes : .

Alinéa 4.3.1 : « A l'occasion de l'examen des différents cas d'usage portés à sa connaissance, la CNIL a estimé que la plupart des dispositifs nécessitaient, pour pouvoir être légalement mis en œuvre, l'existence ou l'intervention d'un texte de nature législative ou réglementaire les autorisant et les encadrant. »

SNCF est en accord avec CNIL sur la nécessité d'un encadrement d'ordre réglementaire, dès lors que le traitement ne peut pas rentrer dans le « cadre autorisé ». Cependant, il apparaît complexe de pouvoir disposer d'un cadrage juridique global s'appliquant à « la plupart des dispositifs ». En effet, comme indiqué précédemment l'analyse des risques associés aux différents dispositifs ne peut se faire qu'au cas par cas au regard des différentes composantes du traitement associé.

Par ailleurs, SNCF souhaite interpeller la Commission sur la nécessité d'explicitier dans le document les différentes terminologies utilisées pour éviter toute ambiguïté. La notion de « dispositif » semble parfois inappropriée au regard des usages multiples qui peuvent exister pour un même dispositif, comme par exemple les solutions d'analyse visant à répondre à une multitude de cas d'usage via un seul et même outil.

PROPOSITION 2 – DISTINGUER LE TRAITEMENT ET SON USAGE DANS L'ÉVALUATION DU NIVEAU D'AUTOMATISATION

L'analyse proposée par la CNIL semble considérer que l'automatisation induite par la vidéo « augmentée » impacte systématiquement et directement les personnes concernées. Si cela peut parfois être vrai, notamment comme le montre certains exemples évoqués par la CNIL (publicité ciblée notamment), il n'en demeure pas moins que certains usages n'ont pas vocation à être automatisés de bout en bout. C'est en particulier le cas lorsque la vidéo « augmentée » n'est considérée que comme un outil d'aide à la décision pour des opérateurs vidéo habilités.

Alinéa 2.1.4 : « le traitement de données qu'ils [les algorithmes] opèrent change la nature et la portée de la vidéo que nous connaissons depuis plusieurs dizaines d'années et qui ne cessent de se développer en dépit de l'absence d'études fiables quant à leur efficacité ».

Tout d'abord SNCF tient à rappeler que l'objectif premier des dispositifs de vidéo « augmentée » est justement d'améliorer l'efficacité des systèmes de vidéoprotection, certains dispositifs visant notamment et tout particulièrement à répondre pleinement aux finalités de la vidéoprotection décrites dans le CSI.

La CNIL propose une approche très générale et semble avoir comme postulat que les solutions de vidéo « augmentée » induisent nécessairement une automatisation complète de l'analyse des images. Cependant, comme l'a déjà souligné le groupe SNCF, pour un grand nombre d'usages, l'approche ne consiste absolument pas en un remplacement des opérateurs vidéo par une intelligence artificielle, mais simplement en une aide pour leur permettre de visualiser des séquences vidéo d'intérêt parmi les milliers d'images qui sont à leur disposition. L

Cette approche doit donc être prise en compte pour nuancer certains propos du projet de posture de la CNIL.

Alinéa 2.2.8 : « L'essor de l'usage de la vidéo pour ces usages s'explique [...] par [...] un coût d'exploitation réduit par rapport aux dispositifs vidéo classiques (l'automatisation permettant d'économiser les coûts salariaux des opérateurs de vidéosurveillance), notamment quand les caméras sont déjà implantées dans l'espace public. »

Contrairement à cette affirmation, l'automatisation induite par la vidéo « augmentée » ne vise pas nécessairement à économiser les coûts salariaux des opérateurs de vidéoprotection. L'effet peut même parfois être inverse, à l'image des solutions recherchées actuellement par le Groupe SNCF qui sont plutôt de nature à augmenter les effectifs (que ce soient les opérateurs vidéo ou les agents SNCF présents en gare), voire à créer de nouveaux métiers consistant à analyser les remontées des algorithmes pour en effectuer une levée de doute et prendre des décisions lorsque nécessaire. Les travaux SNCF sont d'abord motivés par des objectifs d'amélioration opérationnelle de la sécurité, de la sûreté et des conditions d'accueil et de transport des personnes.

Alinéa 2.1.5 : « [...] en permettant à leurs utilisateurs d'obtenir instantanément et de manière automatisée un grand nombre d'informations qui, pour certaines d'entre elles, ne pourraient être détectées par la seule analyse humaine des images, de tels algorithmes multiplient les capacités des dispositifs vidéo classiques. »

Alinéa 2.2.4 : « d'autre part, ils [Les dispositifs de vidéo « augmentée »] offrent une puissance d'analyse de certains paramètres qu'un œil humain ne pourrait pas atteindre »

Alinéa 3.1.2 : « [...] seules sont traitées les images de personnes, sans considération pour chacune des informations « en sommeil » y figurant, y compris celles qui permettraient de révéler des informations à caractère sensible [...] dès lors que ces informations ne font pas l'objet d'un traitement automatisé particulier par le dispositif, pour un usage spécifiquement prédéfini »

Il est nécessaire de rappeler que certains traitements ne permettent pas d'analyser des informations indétectables pour l'humain mais seulement de faciliter la détection d'évènements qui seraient visibles pour l'opérateur s'il visualisait au bon moment la bonne séquence vidéo parmi toutes les possibilités qui lui sont offertes. Ainsi, suivant le principe de levée de doute systématique par un opérateur vidéo, les solutions de vidéo « augmentée » remontant des informations en temps réel, n'induisent pas nécessairement une exploitation des informations « en sommeil » figurant dans les images, puisque l'opérateur ne se base que sur son interprétation propre pour prendre une décision. Finalement, l'analyse des images reste bien sous la responsabilité d'un opérateur vidéo, et si un algorithme détecte des éléments non visibles en analyse humaine, l'opérateur ne pourrait alors classifier la remontée que comme étant une fausse alerte car dans l'incapacité de confirmer la détection faite par le dispositif.

Alinéa 3.1.3 : « L'intégration d'algorithmes dans ces systèmes vidéo, analysant de manière systématique et automatisée les images issues des caméras, a pour conséquence d'élargir considérablement la quantité d'images traitées et des informations qui peuvent en être inférées. Ces nouveaux outils vidéo peuvent ainsi conduire à un traitement massif de données personnelles, parfois même de données sensibles »

Dans certains cas, la mise en place de vidéo « augmentée » n'induit pas un élargissement considérable de la quantité d'informations « pouvant être inférées » depuis un système de vidéoprotection. C'est notamment le cas lorsque l'objectif poursuivi est de permettre à l'opérateur de ne visualiser que les séquences pouvant avoir un intérêt au lieu de visualiser en permanence des murs d'images et de rechercher « manuellement » des faits d'intérêt. Par ailleurs il est important de rappeler qu'au sein du Groupe SNCF, le traitement de collecte massif par la vidéoprotection est déjà existant depuis de nombreuses années et que ces données sont déjà traitées en masse par les opérateurs vidéo. Finalement, pour certains usages, même si un dispositif

de vidéo « augmentée » analyse effectivement une plus grande quantité de données, le volume de données effectivement exploitées par un opérateur vidéo reste le même.

Alinéa 3.1.5 : « *Un tel changement ne constitue pas une simple évolution technologique ou un approfondissement des dispositifs de vidéoprotection, mais une modification de leur nature* ».

Le changement induit par l'apport de la vidéo « augmentée », dès lors qu'il n'est considéré que comme une aide aux opérateurs vidéo, ne constitue pas nécessairement une modification de nature des systèmes de vidéoprotection. En effet, le principe de fonctionnement actuel n'est pas simplement de filmer des personnes comme cela est proposé en [alinéa 3.1.4](#), mais de les analyser « en ce qu'elles sont ou ce qu'elles font » au travers du regard d'un opérateur habilité à visualiser les images. L'application de vidéo « augmentée » doit alors justement permettre aux opérateurs de n'analyser que les images portant un réel intérêt et non plus n'importe quelle image.

Alinéa 3.1.6 : « *[...] ces dispositifs, du fait de leur importante capacité d'analyse, offrent à leurs utilisateurs la faculté de connaître des éléments nouveaux sur les personnes filmées pour prendre des décisions et des mesures les concernant* »

Dans cette approche retenue par la CNIL, les exemples mentionnés sont liés à des finalités commerciales exclusivement : « *analyser le parcours d'achat d'une personne dans un magasin et en déduire ses goûts et ses habitudes, analyser le visage d'une personne pour en déduire son humeur et afficher une publicité ou des promotions en conséquence...* ». Il semble donc important de nuancer ces inquiétudes en tenant compte des technologies, des modes d'usage et des finalités visées, tel que cela est mentionné dans la proposition 1.

PROPOSITION 3 – APPROFONDIR ET DIVERSIFIER L'ANALYSE DES CONDITIONS DE LÉGALITÉ

La SNCF estime que certains traitements de vidéo « augmentée » s'inscrivant dans des conditions d'exploitation particulières ne nécessitent pas obligatoirement un cadre législatif spécifique à leur mise en œuvre.

CONCERNANT LES DISPOSITIFS VISANT DES FINALITÉS D'ORDRE RGPD

Cas général (hors statistiques)

La SNCF souhaiterait que la CNIL apporte une précision quant aux modalités minimum d'application du droit d'opposition, notamment dans le cadre d'expérimentations, afin d'éviter un encadrement législatif ou réglementaire systématique et spécifique à chaque dispositif.

Alinéa 4.3.4 : « La CNIL a pu constater que quelle que soit la bonne volonté des organismes à cet égard, les conditions d'exercice du droit d'opposition apparaissent la plupart du temps, difficilement acceptables en pratique, indépendamment de leur effectivité. »

Alinéa 4.3.6 : « En conséquence, pour la CNIL, les dispositifs de vidéo « augmentée » devront, sous réserve de ne pas pouvoir justifier de la mise en œuvre effective et acceptable d'un droit d'opposition ou de pouvoir se prévaloir de l'exception liée à des traitements réalisés à des fins statistiques [...] être autorisés par un cadre légal spécifique de nature a minima réglementaire, conformément à l'article 23 du RGPD. »

Si la nécessité d'un encadrement légal spécifique de nature a minima réglementaire dans le cas où les conditions d'exercice du droit d'opposition ne sont pas respectées est bien partagée par la SNCF, il serait également intéressant que la CNIL précise les modalités minimum d'application de ce droit.

Par ailleurs, certains exemples de modalité proposés à l'**alinéa 4.3.4**, considérés comme ne permettant pas un exercice plein et entier pour les personnes de leur droit d'opposition, devraient être relativisés en fonction du dimensionnement des zones faisant l'objet d'un traitement. À titre d'illustration, une analyse statistique portant sur une zone très restreinte comme une partie d'un quai ou d'un couloir (offrant ainsi des chemins alternatifs) faisant l'objet d'une signalisation visible de tous respecterait-elle le principe du droit d'opposition prévu par le RGPD ?

Alinéa 4.3.8 : « Il semble que [...] certains de ces dispositifs [...], soient susceptibles d'affecter les garanties fondamentales apportées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. La mise en œuvre de tels dispositifs relève de ce titre des domaines constitutionnellement réservés à la loi (article 34 de la Constitution). »

La SNCF regrette que seul le cas des dispositifs mis en œuvre à des fins de police administrative ou judiciaire aient finalement été finement analysés par la CNIL quant aux aspects juridiques nécessaires à leur encadrement. En effet, comme indiqué dans la première partie de ce document, il serait intéressant pour aider les responsables de traitement, qu'une analyse juridique soit proposée par grande famille de dispositifs suivant leurs principales caractéristiques (finalités, modalités d'usage, nature des données traitées, etc...).

Cas spécifique des dispositifs impliquant des traitements de données à des fins statistiques

Concernant les traitements mis en œuvre à des fins statistiques, la SNCF estime en premier lieu nécessaire de préciser la notion de « délai acceptable » évoquée par la CNIL. D'autre part, la possibilité d'utiliser en temps réel des statistiques issues de dispositifs de vidéo « augmentée » à des fins d'information devrait être envisagée dans le cas où les personnes concernées par le traitement ne sont pas les personnes faisant l'objet de la mesure opérationnelle ou d'information.

Alinéa 4.4.3.1 : « [...] Le fait, pour un dispositif qui se fonde sur une donnée agrégée, d'avoir une portée opérationnelle, pour permettre une réaction concrète en temps réel, lui fait généralement perdre sa qualification de « statistique » et donc le bénéfice du régime dérogatoire afférent. En principe, la CNIL considère qu'il doit exister un délai entre la capture des données par le dispositif permettant la production des résultats statistiques et leur exploitation par le responsable du traitement. »

La notion de « portée opérationnelle » et de « réaction concrète » devrait être précisée pour ne pas exclure « par principe » toute utilisation sans délai de résultats statistiques.

En effet, si l'illustration mise en avant dans les [alinéas 4.4.3.3](#) et [4.4.3.4](#) démontre effectivement un changement de finalité de traitement dès lors que l'exploitation des statistiques produites est immédiate pour adapter un panneau publicitaire en fonction des données des personnes l'observant, cette conclusion apparaît bien moins évidente sur un cas d'usage de mesure d'affluence à bord d'un train qui, à partir des données agrégées déduites, fournirait au public une information sur les quais des gares desservies par ce train (par exemple, dans le but de conseiller les voitures les moins fréquentées). Dans cet exemple, les personnes qui reçoivent l'information ne sont, par définition, pas les personnes dont les images ont servi à mesurer l'affluence à bord du train. De plus, ces données sont destinées au public et non à une personne physique spécifique. Au regard des critères dégagés par le considérant n°162 du RGPD, le traitement porte bien uniquement sur des données agrégées (un taux d'occupation déduit de la fréquentation du train) non spécifiques à une personne physique en particulier. L'information a donc bien un caractère statistique pour le public destinataire de l'information.

Par ailleurs, il semble important, même si cela n'est défini dans aucun texte réglementaire, qu'une durée de « délai raisonnable » entre la production des résultats statistiques et leur exploitation par le responsable du traitement soit proposée par la CNIL.

CONCERNANT LES DISPOSITIFS VISANT DES FINALITÉS D'ORDRE POLICE – JUSTICE

SNCF estime que les dispositifs de vidéo « augmentée » pouvant répondre à des finalités compatibles avec le Code de Sécurité Intérieure (CSI) sont, au travers de ce dernier, légitimés par un fondement juridique suffisant. En revanche, un encadrement réglementaire restera nécessaire pour définir les modalités de mise en œuvre des traitements concernés.

Alinéa 4.1.3 : « Aucune disposition du CSI ne vient spécifiquement encadrer les conditions de mise en œuvre des dispositifs de vidéo « augmentée ».

Concernant l'articulation des dispositifs de vidéo « augmentée » avec les dispositions du CSI décrite dans les alinéas 4.1.x, si ce dernier ne vient en effet aucunement encadrer des conditions de mise en œuvre, il n'en demeure pas moins qu'il pourrait constituer un fondement juridique dans la mesure où les finalités visées sont compatibles avec les finalités ayant permis la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection concerné.

En effet, aux termes du considérant n°50 du RGPD, lorsqu'un traitement est compatible, « aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel n'est requise ». Ce même considérant ajoute que « la base juridique prévue par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel peut également constituer la base juridique pour un traitement ultérieur », à condition que le traitement soit compatible en fonction des critères définis à l'article 6.4 du RGPD.

Suivant ce principe du RGPD, la base juridique d'un traitement de vidéo intelligente mis en œuvre à partir d'images issues d'un dispositif de vidéoprotection peut donc être la même que celle de la vidéoprotection, c'est-à-dire le Code de Sécurité Intérieure, si ce traitement ultérieur de vidéo intelligente est compatible avec les finalités du dispositif initial de vidéoprotection.

Le juge français procède à la même appréciation de la compatibilité entre la finalité de vidéoprotection et un traitement ultérieur réalisé à partir des images de vidéoprotection (CE, 27 juin 2016, n°385091 ; AJDA 2016, p. 1319, obs. de Montecler M.).

Par conséquent, un traitement ultérieur de vidéo intelligente peut trouver sa base juridique dans les dispositions relatives à la vidéoprotection dès lors qu'il poursuit des finalités compatibles avec les finalités du Code de Sécurité Intérieure, par exemple des finalités de sécurité des personnes et des biens.

Ce point mériterait d'être rappelé par la CNIL dans sa position afin de sécuriser juridiquement les projets poursuivant les mêmes finalités que le CSI, ou des finalités suffisamment connexes pour être considérées comme compatibles.

À titre d'illustration, certains dispositifs pouvant être mis en œuvre à des fins de police administrative ou judiciaire, peuvent trouver leur fondement juridique au travers des finalités prévues au L251-2 du CSI, et notamment des deux suivantes :

- *La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;*
- *La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.*

Alinéa 4.3.10 : « À cet égard, même en étant limités à la protection de certains événements ou à des finalités de prévention de troubles graves à l'ordre public, ce type de traitements - même temporaires - sont susceptibles de modifier par principe et tellement profondément, la façon dont l'action des services de police influe sur l'exercice par les citoyens de leurs libertés et droits fondamentaux, [...] »

Alinéa 4.3.11 : « Les algorithmes de détection de comportements « suspects » ou infractionnels, au profit de services publics bénéficiant de prérogatives de puissance publique particulières (et notamment de pouvoirs de contrainte et d'engagement de poursuites), emportent un changement de degré et de nature dans la surveillance à distance de la voie publique que le législateur a encadrée pour les caméras « simples ». »

Certains dispositifs, et notamment ceux n'induisant pas une automatisation complète de l'exploitation des systèmes de vidéoprotection, et limitant au maximum les traitements de données personnelles, tels que décrits dans les chapitres précédents ne devraient pas être considérés comme étant susceptibles de modifier par principe et profondément la façon dont l'action des services de police influe sur les libertés et droits fondamentaux, ou encore d'emporter un changement de degré et de nature dans la surveillance à distance

de la voie publique. Au contraire, considérant qu'ils peuvent permettre de limiter la surveillance et la visualisation d'images aux seuls moments où se déroulent des faits d'intérêts justifiant l'exploitation de la vidéo-protection, ils s'inscrivent pleinement dans l'action prévue lors de l'installation de ces systèmes de vidéo-protection « simple ». De plus, ce type de dispositif n'induisant pas une automatisation des prises de décisions et des interventions envers les personnes concernées, le changement induit sur le niveau de surveillance de la voie publique n'est pas un changement de nature mais simplement une optimisation de son efficacité, qui est du même ordre qu'une multiplication du nombre d'opérateur dédié à l'exploitation des systèmes de vidéo-protection.

Alinéa 4.3.12 : « Pour la CNIL, seule une loi spécifique, adaptée aux caractéristiques techniques et aux enjeux en cause, pourrait, à l'issue d'un débat démocratique, décider de leur légitimité et, par la fixation de garanties minimales, prévoir une conciliation équilibrée entre l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et l'impératif de protection des droits et libertés fondamentaux. »

Compte tenu des éléments proposés ci-dessus, un encadrement d'ordre réglementaire tel que cela est admis dans les articles 87 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, paraît suffisant pour encadrer la mise en œuvre de dispositifs répondant aux finalités déjà prévues dans le CSI.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, certains textes existants tels que le Code de Sécurité Intérieure peuvent servir de base juridique aux traitements poursuivant les mêmes finalités en application du principe de compatibilité du traitement ultérieur.

PROPOSITION 4 – MESURER OBJECTIVEMENT L'ACCEPTABILITÉ SOCIÉTALE ET LA RELATIVISER PAR RAPPORT AUX ENJEUX LIÉS À CERTAINES FINALITÉS

La SNCF propose d'aborder de manière plus directe le sujet de l'acceptabilité sociétale de la vidéo « augmentée » relativement aux impacts sur les libertés des personnes. En effet, il semble que le « sentiment de surveillance généralisée » évoqué devrait être nuancé au regard des finalités et des usages poursuivis. La SNCF se propose notamment de produire, autant que possible, des indicateurs visant à mesurer l'acceptabilité sociétale des usagers lors de ses expérimentations.

Alinéa 3.1.7 : « La préservation de l'anonymat dans l'espace public est une dimension essentielle pour l'exercice de ces libertés ; la captation et, maintenant l'analyse, de l'image des personnes dans ces espaces sont incontestablement porteuses de risques pour les droits et libertés fondamentaux de celles-ci »

La question de l'anonymat est effectivement un sujet clé dans l'approche de la vidéo « augmentée », et celle-ci est particulièrement sérieuse lorsque les traitements mis en place peuvent exploiter des données sensibles et notamment biométriques. Dans le cadre du présent projet de position, les dispositifs utilisant ce type de données étant de fait écartés, l'anonymat, au sens de l'incapacité à identifier un individu (en retrouvant son nom ou son identité) reste toujours préservé. De plus, le risque est également à modérer en fonction de la conservation des données et des informations effectivement utilisées à posteriori du traitement.

Au regard de la complexité de certains traitements algorithmiques, il pourrait être intéressant de préciser les limites d'exploitation de données sensibles ou biométriques à certaines étapes du traitement dès lors que celle-ci ne remet nullement en cause la préservation de l'anonymat de la personne concernée.

Alinéa 3.1.8 : « [...] des risques importants pour les libertés individuelles existent du simple fait de leur généralisation (actuelle et anticipée) qui pourrait aboutir à un sentiment de surveillance généralisée. »

Alinéa 4.2.5.2 : « [...] certains dispositifs ne pourront en principe pas se fonder sur l'intérêt légitime car leur configuration et les traitements de données qu'ils impliquent ne permettraient pas d'assurer une juste balance entre les droits et libertés des personnes et les intérêts du responsable du traitement, notamment en l'absence d'attentes raisonnables des personnes à l'égard des traitements de données impliqués. »

La CNIL relève la dangerosité des technologies de vidéo « augmentée » et évoque le « sentiment de surveillance généralisée » qui pourrait en découler ainsi que « l'absence d'attentes raisonnables des personnes à l'égard des traitements de données impliqués ». Ces affirmations devraient systématiquement se fonder sur des études et des mesures objectives et fiables permettant d'évaluer l'acceptabilité sociétale de la vidéo « augmentée », afin d'en déduire le sentiment qui pourrait être engendré et les attentes qui à l'inverse pourraient être exprimées.

Cela nécessite donc d'interroger les citoyens et d'introduire une distinction en fonction des finalités visées par ces technologies car leur opinion pourrait varier. Il est en effet difficile d'affirmer, alors que le sentiment d'insécurité dans certains espaces publics est particulièrement fort que la première préoccupation des personnes serait le sentiment de « surveillance généralisée » si des dispositifs permettant d'améliorer significativement l'efficacité des systèmes de vidéoprotection et de mieux répondre à leurs finalités étaient mis en œuvre.

À titre d'illustration, SNCF souhaite mettre en avant certains résultats de son enquête BSC Sécurité (Baromètre Satisfaction Clients) réalisée en octobre 2021 sur le périmètre de la Gare de Paris-Nord :

- Près d'un enquêté sur quatre (23,3 %) rapporte avoir eu peur d'être victime d'un vol ou d'une agression en gare du Nord au cours des 12 derniers mois.
- 8,7 % des enquêtés déclarent avoir évité la gare du Nord par peur d'y être victime d'un vol ou d'une agression au cours des 12 derniers mois.
- Il est par ailleurs intéressant de constater que l'absence de personnel de transport ou de sécurité se situe à la quatrième place (26,6%) des items les plus cités, derrière notamment la confrontation à des faits de désordre sociaux, lorsque les enquêtés sont interrogés sur les *stimuli* considérés comme menaçants, autrement dit les déclencheurs situationnels de la perception du risque de victimation.

Sur la base de ces éléments, il serait intéressant de mesurer l'apport que pourrait avoir la mise en œuvre de certains dispositifs de « vidéo augmentée » : ne seraient-ils pas plutôt un moyen visant à rassurer les usagers de la Gare de Paris Nord en démontrant l'efficacité des systèmes de vidéoprotection déjà installés en permettant notamment une intervention plus rapide des agents SNCF présents en gare ?

À l'inverse, certains usages, comme par exemple, celui, souvent mis en avant dans le projet de position, portant sur des analyses visant à classifier les personnes ou à analyser leur humeur à des fins commerciales, pourraient apparaître comme générateur de préoccupations liées à une surveillance non justifiée pouvant porter atteinte aux libertés individuelles.

De telles études et mesures pourraient notamment être réalisées à l'occasion d'expérimentations opérationnelles pour permettre aux personnes interrogées d'appréhender pleinement les enjeux des dispositifs de vidéo « augmentée » (cf. proposition 5). SNCF se propose d'ailleurs de produire dans la mesure du possible des indicateurs d'acceptabilité sociétale relatifs à la vidéo « augmentée » lors de ses prochaines expérimentations ou enquêtes auprès de ses usagers comme par exemple en sollicitant ses clubs clients.

PROPOSITION 5 – FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE D’EXPÉRIMENTATIONS POUR PERMETTRE UN ENCADREMENT AU PLUS JUSTE

SNCF a mené depuis 2016 de nombreuses expérimentations de divers dispositifs de vidéo « augmentée » en toute transparence avec la CNIL et avec le législateur, tenant systématiquement à leur disposition tous les enseignements à la fois techniques et opérationnels qui en ont été tirés. Ces expérimentations, , ont ainsi permis à chacun de mieux appréhender la nature et les enjeux de la vidéo « augmentée ».

Aujourd’hui, malgré des avancées notables au niveau des performances technologiques de certains de ces dispositifs, leur maturité technique reste très hétérogène, notamment en fonction des cas d’usage ciblés, et leur intégration dans des procédures métiers n’est pas encore à l’ordre du jour.

Pour autant, compte tenu du contexte sécuritaire actuel d’une part, et face aux défis majeurs que représentent l’accueil en France de grands événements sportifs en 2023 et 2024, la mise en place de dispositifs de vidéo « augmentée » reste une opportunité et un vecteur d’efficacité identifié comme prioritaire pour SNCF.

Il est donc particulièrement important et urgent de permettre la poursuite d’expérimentations techniques et opérationnelles de différents dispositifs de vidéo « augmentée », et SNCF regrette donc que la CNIL n’ait pas inclus dans son projet de posture de considérations sur cette thématique, sous entendant ainsi qu’aucune différence n’est à prévoir entre un cadre expérimental restreint (dans le temps, dans l’espace, en nombre de caméras, etc...) et un déploiement massif et étendu.

SNCF souhaite donc en premier lieu rappeler l’importance et la nécessité de pouvoir conduire des expérimentations opérationnelles préalablement à une généralisation et à son encadrement :

Alinéa 4.2.6.1 : « [...] le responsable du traitement devra justifier de la nécessité d’utiliser des systèmes de vidéo « augmentée », notamment par [...] l’évaluation de l’utilité, de la performance opérationnelle du dispositif au regard de l’objectif poursuivi »

Les expérimentations opérationnelles ont vocation à apporter des réponses précises quant à l’utilité des dispositifs et leur performance opérationnelle, et doivent ainsi permettre en fonction des résultats mesurés de ne pas mettre en œuvre des dispositifs qui n’apporteraient pas une valeur suffisamment importante au regard des traitements mis en œuvre.

Alinéa 4.2.6.1 : « [...] le responsable de traitement devra s’assurer que l’atteinte à la vie privée demeure proportionnée au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées, notamment grâce aux garanties qu’ils présentent. »

Les expérimentations opérationnelles doivent justement permettre d’ajuster les garanties que peuvent proposer les responsables de traitement quant aux intérêts, droits et libertés des personnes concernées.

Alinéa 4.3.7 : « [...] la nécessité, pour la puissance publique, de tracer la ligne, au-delà du « techniquement faisable », entre ce qu'il est possible de faire, parce que socialement et éthiquement acceptable, et ce qu'il ne l'est pas. »

Enfin, les résultats opérationnels obtenus lors d'expérimentations sont de nature à justement permettre au législateur de tracer la ligne entre le domaine du possible et le domaine du socialement et éthiquement acceptable. En effet, les expérimentations sont l'occasion d'une part de conduire des analyses éthiques approfondies des dispositifs testés

SNCF souhaiterait donc que **les composantes d'un cadre de mise en œuvre expérimentale de dispositifs, telles que la limitation dans l'espace, la limitation dans le temps, ou encore la capacité à laisser des chemins alternatifs aux personnes, puissent être prises en compte pour permettre une analyse moins stricte de la CNIL**

En effet, en l'état, le projet de position de la CNIL semble induire qu'une AIPD ayant reçu un avis favorable

Il apparaît a minima indispensable que la CNIL apporte une analyse précise sur l'encadrement juridique qui pourrait être proposé pour simplifier la mise en œuvre d'expérimentations opérationnelles par rapport à celle d'un déploiement massif et étendu.

En dernier lieu, bien que juridiquement la notion de « recherche scientifique » ne semble pas s'étendre jusqu'à la réalisation de tests opérationnels pouvant aller jusqu'à avoir un impact concret sur les personnes, cette étape fait bien partie du processus scientifique de recherche et est d'ailleurs indispensable pour permettre de passer du domaine de la recherche à celui de l'industriel. Ainsi, préalablement à la conduite d'expérimentations opérationnelles, les dispositifs de vidéo « augmentée » ne peuvent atteindre un niveau de maturité permettant de les considérer comme étant industrialisable car il s'arrête nécessairement à un Niveau de Maturité Technologiques (*T.R.L. : Technology Readiness Level*) de 6, l'étape permettant de valider un niveau supérieur étant justement la démonstration en environnement opérationnel (voir la publication de l'ERATO - *European Association of Research & Technology Organisation* à ce sujet : <https://www.horizon2020.gouv.fr/cid79154/publication-sur-l-utilisation-de-l-echelle-t.r.l.-en-recherche-et-innovation.html>)

Aussi, dans certains cas, il serait intéressant de pouvoir conduire des expérimentations opérationnelles dans le cadre réglementaire lié à la base légale de « recherche scientifique » permettant certaines dérogations prévues par le RGPD. **Il serait donc souhaitable que la CNIL propose une analyse des limites de ce cadre et définisse les composantes et caractéristiques des expérimentations qui permettraient de conclure quant à la possibilité ou non de les inscrire dans une finalité de recherche scientifique.** Et cela d'autant plus que l'application des seules contraintes indiquées dans le projet de posture de la CNIL fait peser un risque majeur pour la recherche et l'innovation Française, tant le retard dans la capacité du domaine de la vidéo « augmentée » à franchir le cap de l'industrialisation s'accumule alors même que d'autres pays progressent très rapidement.

AUTRES REMARQUES

Alinéa 3.1.10 : « les technologies de vidéo « augmentée » [...] présentent un potentiel de versatilité qui doit être pris en compte dans leur perception globale. Ces technologies sont en effet techniquement capables, parfois par de simples réglages, de changer de fonctions. »

S'il s'agit d'un risque bien réel, il est important de rappeler que le responsable de traitement est tenu de garantir la conformité du traitement aux principes du RGPD ou de la Directive Police-Justice. Il est ainsi tenu de s'assurer de la cohérence entre les finalités poursuivies et les traitements effectivement mis en œuvre. Des sanctions en cas de manquement sont bien prévues dans le RGPD et la Directive Police & Justice.

Alinéa 4.2.6.3 : « l'intégration de mécanismes de traitements automatisés permettant à la fois la suppression quasi-immédiate des images sources et la production d'informations anonymes [...] peut également apporter des garanties fortes. La CNIL rappelle toutefois que pour être effectif, un processus d'anonymisation doit rendre impossible l'identification des personnes concernées à partir des données produites. »

Bien que la CNIL précise la définition de l'anonymisation comme étant « un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible » et malgré l'avis publié par le G29 le 16 avril 2014 sur les techniques d'anonymisation, le Groupe SNCF souhaiterait avoir des précisions quant aux modalités pratiques de mise en œuvre de ce traitement de données personnelles appliqué à des systèmes vidéo.

En effet, il serait intéressant que la Commission puisse apporter des précisions quant aux deux interrogations suivantes :

- Quel est le niveau attendu de « masquage » des données personnelles dans une séquence vidéo pour pouvoir considérer que celle-ci ait été expurgée de toute donnée personnelle ?
Exemples : masquage des visages, masquage des personnes, masquage des personnes et modification des démarches, suppression des données personnelles, ...
- Dans un écosystème en pleine évolution, comment l'irréversibilité d'un traitement d'anonymisation appliqué à une séquence vidéo peut-il être démontré et vérifié dans le temps ?

Le principe d'anonymisation des données personnelles est un principe de minimisation fondamental du RGPD mais dont l'application aux systèmes vidéo est très complexe malgré des besoins multiples : réponse aux demandes de droit d'accès aux images captées par les systèmes vidéo ou analysées par les dispositifs de vidéo intelligente, exploitation d'images à des fins pédagogiques comme c'est le cas pour les images issues de caméras piétons, recherche et développement de solutions d'analyse d'image afin de rendre les solutions plus fiables et ainsi limiter l'impact potentiel sur les personnes concernées.

À l'instar des travaux de certification menés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) il pourrait être intéressant que la Commission ait la capacité de certifier ou labelliser des dispositifs d'anonymisation appliqués à des systèmes vidéo conformes aux principes du RGPD.